



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DPE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 JUIN 2002

**autorisant la Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux (SARM)
à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers
à STRASBOURG Port-du-Rhin**

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 autorisant la SARM à exploiter sur ce même site une installation de recyclage de matériaux de démolition,
- VU la demande présentée par la société SARM en octobre 2001 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à STRASBOURG, Port-du-Rhin, 9, route du Rohrschollen,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet
- J le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 décembre 2001 au 19 janvier 2002,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 15 avril 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 juin 2002,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées dans la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions conformément à l'article L 512-3 du Code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux (SARM), dont le siège social est à STRASBOURG, 9 route du Rohrschollen est autorisée à exploiter à la même adresse une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

La présente autorisation vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	2521-1	A	320	t/h
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres	2915-2	D	6000	l
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	1520-2	D	240	t

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les actes administratifs pris postérieurement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures et analyses exigés par le présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977). Parallèlement, l'exploitant devra aussi informer la Ville de Strasbourg et le Service Incendie et Secours de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise. Des copies de ce rapport seront également transmises respectivement à la Ville de Strasbourg et au Service Incendie et Secours de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.

Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

La centrale d'enrobage visée à l'article 1^{er} sera installée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source, canalisés et traités le cas échéant au moyen des meilleures technologies disponibles.

7.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux du tambour-sécheur de puissance 18,6 MW alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre seront rejetés par une cheminée de hauteur 34,5 mètres. La vitesse minimale d'éjection sera de 8 mètres/seconde.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

7.3. Seuils de rejet

Les gaz de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise. (La concentration en dioxyde de soufre ne doit pas dépasser le taux correspondant à 1 gramme de soufre par kilowattheure PCI de combustible consommé).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

7.3.1. Poussières rejetées par la cheminée (issues du tambour-sécheur)

La valeur limite pour les rejets de poussières est fixée à 100 mg/Nm³ de gaz humides.

7.3.2. Poussières pouvant s'échapper du silo de fines

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 100 mg/Nm³.

7.3.3. Envois de poussières dus aux installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux (balance de pesée, mélangeur, trémies, etc...)

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Article 8 - ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Article 9 - DÉCHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant doit organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant doit séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets industriels tels que : rebuts de fabrication, fines retenues dans l'installation de dépoussiérage...,
- les déchets spéciaux tels que les huiles usagées,
- les ordures ménagères et les déchets banals.

9.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits par les installations peuvent être stockés temporairement sur le site, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Toute mise en dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Valorisation des déchets industriels

Les loupés de fabrication doivent être valorisés (utilisation sur les chantiers en sous-produits, recyclage en matériaux de construction des chaussées...)

Les fines retenues dans l'installation de dépoussiérage doivent être réintroduites dans le cycle de production.

9.5. Élimination

9.5.1. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet.

9.5.2. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

9.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

9.6. Tenue d'un registre pour les déchets spéciaux

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets spéciaux de l'installation et pour chaque sortie, la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et la preuve de leur élimination ou de leur recyclage.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et comporter au moins les sorties de déchets spéciaux des 3 dernières années.

Article 10 - EAU

10.1. Prélèvements et consommation

L'eau est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques du personnel, l'arrosage et le nettoyage des voies et plates-formes. Elle est tirée du réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement est munie d'un compteur volumétrique agréé.

Les installations ne doivent pas permettre la pollution du réseau public d'adduction d'eau potable par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. En conséquence, l'analyse spécifique de ces risques est à établir et les moyens de protection adaptés sont à installer si nécessaire aux endroits adéquats.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

10.2.1. Collecte des effluents liquides

Le réseau public de collecte est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées).

Un plan des égouts sur lequel figurent également tous les autres réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible.

10.2.2. Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches. Elles doivent être protégées des chocs et placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

10.2.3. Stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Ces dispositions s'appliquent notamment au dépôt de bitume (rétention d'un volume de 120 m³) et au stockage de fiouls lourd et domestique (rétention d'un volume de 60 m³).

10.2.4. Interdictions particulières

Tout rejet d'effluent de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

L'épandage des déchets est interdit.

10.2.5. Eaux d'extinction

Les installations susceptibles d'être touchées par un éventuel incendie doivent être disposées sur des aires étanches permettant la rétention des eaux d'extinction.

Un dispositif doit permettre d'obturer le collecteur en aval du réseau d'eau pluviale pour retenir les eaux.

Le volume de rétention ainsi créé sera égal à 300 m³.

10.2.6. Dépotage

Les aires de dépotage du bitume et des fiouls lourd et domestique doivent être étanches et conçues pour permettre la rétention des égouttures et des fuites accidentelles.

L'exploitant disposera d'une réserve de produits absorbants lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité, en particulier lors des ravitaillements des engins.

10.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées doivent être épurées au moyen d'un ou plusieurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement pluvial de la Communauté urbaine de STRASBOURG se déversant dans la darse IV.

En cas de saturation par des hydrocarbures, un dispositif doit exister sur chacun de ces ouvrages pour permettre leur obturation automatique.

En sortie de ces ouvrages, la concentration suivante doit être respectée :

- hydrocarbures totaux 10 mg/l selon la norme NF T 90-114.

Ces ouvrages doivent permettre de retenir toute fraction de liquide non miscible à l'eau. Leur capacité utile doit être en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer.

Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides retenus.

10.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront évacuées dans le réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 autorisant la Société SARM à exploiter sur ce même site une installation de recyclage de matériaux de démolition est remplacé par les présentes dispositions.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

11.2. Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 12 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'Inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Article 13 - BRUIT

L'exploitant fera effectuer par une personne qualifiée un contrôle de la situation acoustique dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de la centrale.

Article 14 - AIR

La cheminée de la centrale doit être équipée d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue dès la mise en service de la centrale.

Un contrôle pondéral sur les poussières devra être effectué tous les ans par un organisme agréé, le premier contrôle pondéral devant se faire dans les trois mois suivant la mise en service de la centrale.

En cas de plainte motivée du voisinage, l'Inspecteur des installations classées pourra aussi imposer à l'exploitant une surveillance des retombées de poussières autour de son établissement.

Article 15 - REJET D'EAU

L'Inspecteur des installations classées et le service gestionnaire du réseau public d'assainissement pourront procéder de façon inopinée à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

L'ouvrage de rejet sera équipé de dispositifs permettant d'effectuer des contrôles dans de bonnes conditions et accessibles à toute époque.

Article 16 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance déjà prescrite à l'exploitant dans le cadre de son activité de recyclage de matériaux sera poursuivie à savoir un contrôle annuel sur les 3 points de prélèvements existants sur le site : en limite Sud, sur la parcelle voisine au Nord-Ouest et sur le puits (paramètres à mesurer : pH, conductivité, sulfates, hydrocarbures).

C - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 17 -

Les résultats du contrôle continu des poussières rejetées par la cheminée du tambour-sécheur seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an. Les résultats des autres contrôles prévus seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront en possession de l'exploitant.

Les résultats des contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 19 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones à risque incendie et les zones à risque explosion de ses installations. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 20 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les éléments de construction des installations et dépôts présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

La cabine de commande sera conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables sur le site occupé par les installations.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les installations seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un danger seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu 1 fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 - SÉCURITÉ INCENDIE

21.1. Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques seront équipés pour permettre la détection précoce d'un sinistre.

Toute détection d'un feu doit entraîner une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

21.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier d'extincteurs portatifs répartis judicieusement aux abords des installations, d'un extincteur à poudre de grande capacité montés sur roues et d'une couverture anti-feu à proximité de l'appareil de distribution de fioul domestique.

Par ailleurs :

- certains matériaux recyclés produits par la SARM peuvent servir à étouffer tout début d'incendie,
- 2 poteaux d'incendie alimentés par le réseau public d'adduction d'eau existent : l'un situé route du Rohrschollen au niveau du portail d'entrée de la SARM situé le plus au Nord (accès aux installations de recyclage), l'autre en limite Ouest du terrain occupé par la SARM à proximité de la darse IV,
- 2 puits dans la nappe exclusivement réservés aux pompiers (situés entre la Route du Rohrschollen et le contre-canal de drainage du Rhin) existent, dont un à environ 300 mètres au Sud du terrain qui sera occupé par la centrale d'enrobage.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

21.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement et les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 22 – CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS

La capacité de production de la centrale est de 320 tonnes/heure de granulats à 5 % de teneur en eau.

Elle doit être affichée de façon lisible sur la centrale.

Le brûleur du tambour-sécheur doit être alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (< 1%). La puissance de cette installation est égale à 18,6 MW.

Des systèmes doivent permettre de contrôler le bon fonctionnement de l'ensemble brûleur - tambour-sécheur - installation de dépoussiérage (contrôle de la flamme au niveau du brûleur, de la température de l'installation de dépoussiérage, etc...).

En cas de dysfonctionnement, ces systèmes doivent pouvoir provoquer automatiquement une mise en sécurité de l'installation concernée (arrêt de l'injection du combustible, arrêt du brûleur...).

Les gaz issus du tambour-sécheur doivent être traités par voie sèche dans une installation de dépoussiérage (filtres à manches) avant d'être rejetés par la cheminée.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée à l'article 7.3, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation routière au droit du chantier de mise en œuvre. Un jeu d'éléments filtrants de remplacement devra être disponible en permanence à proximité de la centrale.

Il est interdit d'introduire de l'amiante dans la fabrication d'enrobés.

Il est aussi interdit de réparer les engins sur place, à l'exception des opérations d'entretien courantes.

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à éviter les envols de poussières. La hauteur des tas d'agrégats stockés en vrac en plein air doit être limitée à 6 mètres. Ces tas seront si nécessaires protégés du vent.

Le silo à fines doit être muni d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à surveiller son remplissage.

L'air s'échappant du silo doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Un système de sécurité doit permettre de stopper automatiquement l'alimentation du silo en cas de surpression.

Les voies de circulation principales doivent être construites en béton ou revêtues d'enrobés. Elles doivent être arrosées par temps sec.

La vitesse des véhicules doit être limitée à 15 km/h.

Article 23 - PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

23.1. Description de l'installation

L'installation permet de maintenir en température un dépôt de bitume et de fioul lourd par circulation d'une huile thermique au niveau des réservoirs.

Elle contient 6 000 litres d'huile minérale permettant la transmission de la chaleur produite par une chaudière de puissance 0,6 MW fonctionnant au fuel domestique.

La chaufferie devra être mise en rétention.

La chaudière doit respecter les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'huile doit être contenue dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs d'huile. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puisse s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de l'huile, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur de l'huile considérée dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement l'huile en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité au moins égale à 6 000 litres, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

23.2. Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; cette température doit toujours être maintenue inférieure au point éclair du fluide.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

23.3. Contrôle de la qualité du fluide caloporteur

La qualité du liquide transmetteur de chaleur sera contrôlée au moins une fois par an.

Article 24 - STOCKAGE DE MATIÈRES BITUMINEUSES

Le dépôt sera aérien et comportera 3 réservoirs de capacité unitaire égale à 80 tonnes.

Les réservoirs de bitume sont fixes, de forme cylindrique et à axe vertical. Ils doivent être maintenus solidement sur une aire étanche et incombustible.

Le dépôt doit être mis intégralement en rétention par la présence sur son pourtour d'un mur étanche et incombustible de hauteur suffisante.

Le dépôt pourra utilement être protégé des eaux pluviales par une toiture fixe et solide.

L'aire de dépotage doit être unique et constituée d'une dalle en béton.

Les parois des réservoirs doivent être séparées par un espace minimal de 1,50 mètre.

Elles doivent être distantes d'au moins 1 mètre du mur périphérique formant la rétention.

La chaudière de chauffage du fluide caloporteur sera séparée du dépôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui aura une hauteur suffisante pour isoler efficacement la chaudière du dépôt de bitume.

Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

Les réservoirs doivent être métalliques et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs doivent subir, avant leur mise en service, une épreuve hydraulique en vue de vérifier leur résistance et leur étanchéité.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... .

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs doivent être équipés de jauges de niveau.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre et toutes les autres installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Le dépôt doit être bordé sur son demi-périmètre par une voie de 4 mètres de large.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée sur la face extérieure du mur de rétention.

L'éclairage du dépôt ne peut se faire que par lampes électriques fixes à incandescence. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des bitumes est interdit.

Seules les canalisations liées à l'exploitation du dépôt peuvent traverser la cuvette de rétention. Les traversées du mur de rétention par ces canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Article 25 - INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le débit de l'appareil de distribution de fioul domestique destiné à ravitailler les chargeurs évoluant sur le site sera strictement inférieur à 5 m³/h.

L'appareil devra être ancré et protégé contre les heurts des véhicules.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, doit être observée entre l'évent du réservoir et la paroi de l'appareil de distribution.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles au niveau de l'appareil de distribution.

Elles doivent notamment concerner l'obligation d'arrêt du moteur et rappeler l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu.

Article 26 - RAPPEL DES ÉCHÉANCES (à compter de la date de mise en service de la centrale)

- 1^{er} contrôle pondéral sur les poussières : dans un délai de 3 mois,
- contrôle de la situation acoustique : dans un délai de 6 mois,
- prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines : avant le 31 décembre 2002.

IV – DIVERS

Article 27 –

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1997 (autorisant la SARM à exploiter sur ce site une installation de recyclage de matériaux de démolition) relatif à la sécurité incendie – moyens de lutte contre l'incendie, est modifié comme suit : les deux derniers alinéas sont annulés et remplacés par le texte suivant :

« Ces moyens sont complétés par 2 puits d'incendie pouvant débiter chacun 120 m³/h implantés le long de la route du Rohrschollen, l'un d'eux étant situé à moins de 400 mètres des installations de la SARM. Ce puits doit être aisément accessible et permettre la mise en station d'engins des sapeurs-pompiers. »

Article 28 – PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 29 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux (SARM).

Article 30 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 1 et 2 (sanctions administratives et pénales) du livre V (titre 1er, chapitre IV) du Code de l'environnement.

Article 32 – EXECUTION – AMPLIATION

Le Maire de la ville de STRASBOURG,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société Alsacienne de Recyclage de Matériaux (SARM).

Pour ampliation
Pour le Préfet

Le Secrétaire Administratif



Le Secrétaire Général

Michel LAFON

Christiane SCHUSTER

Délais et voies de recours : (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage